

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

OFFICIELS. — Loi sur la nouvelle circonscription de Paris. — Conseil municipal de Paris. — Nominations judiciaires. — Cour de cassation (chambres réunies). — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.).

ACTES OFFICIELS.

LOI SUR LA NOUVELLE CIRCONSCRIPTION DE PARIS.

Le Moniteur promulgue aujourd'hui la loi qui porte les limites de Paris jusqu'au pied de l'enceinte fortifiée. Voici le texte :

Art. 1^{er}. Les limites de Paris sont portées jusqu'au pied de l'enceinte fortifiée. En conséquence, les communes de Passy, Auteuil, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, la Villette, Belleville, Charonne, Bercy, Vaugirard et Grenelle sont supprimées. Sont annexés à Paris les territoires ou portions de territoires communes et des communes de Neuilly, Clichy, Aubervilliers, Pantin, Prés-Saint-Gervais, Saint-Ouen, Buzolet, Ivry, Gentilly, Montrouge, Vanves et Issy, compris dans les limites fixées par le paragraphe 4^{er}. Les portions des territoires d'Auteuil, Passy, Batignolles-Monceaux, Montmartre, la Chapelle, Charonne et Bercy, qui se trouvent au delà de ces limites, sont réunies, savoir :

1^o Les portions des Batignolles-Monceaux, à la commune de Neuilly; 2^o Les portions de Montmartre, à la commune de Srinthou; 3^o Les portions de la Chapelle, partie à la commune de Saint-Ouen, partie à la commune de Saint-Denis, et partie à la commune d'Aubervilliers; 4^o Les portions de Charonne, partie à la commune de Montmartre, partie à la commune de Baguollet; 5^o Les portions de Bercy, à la commune de Charenton-le-Roi.

Art. 2. La nouvelle commune de Paris est divisée en vingt arrondissements municipaux formant autant de cantons de Paris, suivant les lignes tracées sur le plan B annexé à la présente loi.

Art. 3. Le conseil municipal de Paris se composera désormais de soixante membres, qui seront nommés par l'Empereur, conformément à la loi du 5 mai 1835. Les membres, au moins, seront pris dans chacun des arrondissements; ils devront y être domiciliés ou y posséder un établissement.

Chaque arrondissement municipal aura un maire et deux adjoints.

Art. 4. A partir du 1^{er} janvier 1860, le régime de l'octroi de Paris sera étendu jusqu'aux nouvelles limites de cette ville. Les magasins en gros pour les matières et les denrées soumises dans Paris aux droits d'octroi, dont l'existence n'a pas été constatée au 1^{er} janvier 1859, sur les territoires annexés à Paris, pourront, sur la demande des intéressés, pour un an, à partir du 1^{er} janvier 1860, de la faculté d'entreposer, conformément aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814 et de l'article 39 de la loi du 28 avril 1816, et ce, nonobstant, en ce qui concerne les boissons, les dispositions de l'article 9 de la loi du 28 avril 1816.

La même faculté d'entrepôt s'applique aux dépôts de marchandises et de matières premières annexés, pour leur approvisionnement, aux usines en activité au 1^{er} janvier 1859. L'expiration des dix années, la faculté d'entrepôt pourra, sur avis du conseil municipal, être prorogée, et, dans ce cas, la mesure, en ce qui concerne les boissons, ne pourra être prorogée que d'une loi.

Art. 5. Les établissements mentionnés ci-dessus qui ne jouissent pas du bénéfice de l'entrepôt à domicile, pourront être admis à jouir, pour l'acquiescement des droits d'octroi constatés à leur charge, des facilités de crédit analogues à celles qui sont maintenant accordées dans Paris au commerce des bois et au commerce des huiles.

Cette disposition n'est pas applicable aux objets qui sont à Paris, tels que les droits d'entrée au profit du Trésor et de ceux de l'octroi.

Art. 6. Les usines en activité à la date du 1^{er} janvier 1859, dans le périmètre du territoire réuni à Paris, ne pourront être, pendant le délai de sept ans, assujetties, pour la fabrication de leurs produits non soumis aux droits d'octroi ou de ceux qui sont supérieurs à ceux qu'elles paient actuellement dans les communes où elles sont situées, pour les combustibles employés à la fabrication, et pour les matières premières dont elles suivent et constatent la transformation.

Art. 7. Les usines à gaz pourront être astreintes au paiement de la totalité du droit auquel la houille est soumise à Paris, à moins qu'elles ne préfèrent continuer de payer la redevance de deux centimes par mètre cube, perçue par le gaz consommé dans Paris, en vertu du traité passé le 1^{er} janvier 1835 entre la ville de Paris et la Compagnie paritaire de chauffage et de chauffage par le gaz.

Art. 8. Les contributions directes dont le taux est déterminé par la population continueront, pendant cinq ans, à être calculés sur la population de 1856, à être établis d'après les tarifs actuels dans les communes ou portions de commune annexées à Paris.

Art. 9. Les communes ou portions de commune annexées à Paris, qui ne sont pas couvertes par l'actif de ces communes au moment de leur annexion, seront acquittées par la ville de Paris. Les communes de Paris, un décret rendu en Conseil d'Etat réglera le mode de leur dette et de leur actif mobilier et immobilier. Les propriétés des édifices et autres immeubles servant à l'usage public suivra de plein droit l'attribution des communes sur lesquels ils sont situés.

Art. 10. Les dispositions des lois et décrets qui interdisent les constructions dans l'enceinte des villes ne deviendront pas applicables à la présente loi, applicables aux cimetières existants dans l'intérieur de l'enceinte nouvelle.

Art. 11. Un règlement d'administration publique déterminera les mesures à prendre pour l'application des articles 4, 5 et 7 de la présente loi.

vingt arrondissements de Paris :

Art. 1^{er}. Les vingt arrondissements municipaux de la ville de Paris, créés par la loi du 16 juin 1839, seront dénommés ainsi qu'il suit :

- I. Arrondissement du Louvre.
- II. Arrondissement de la Bourse.
- III. Arrondissement du Temple.
- IV. Arrondissement de l'Hôtel-de-Ville.
- V. Arrondissement du Panthéon.
- VI. Arrondissement du Luxembourg.
- VII. Arrondissement du Palais-Bourbon.
- VIII. Arrondissement de l'Elysée.
- IX. Arrondissement de l'Opéra.
- X. Arrondissement de l'Enclos-Saint-Laurent.
- XI. Arrondissement de Popincourt.
- XII. Arrondissement de Reuilly.
- XIII. Arrondissement des Gobelins.
- XIV. Arrondissement de l'Observatoire.
- XV. Arrondissement de Vaugirard.
- XVI. Arrondissement de Passy.
- XVII. Arrondissement des Batignolles-Monceaux.
- XVIII. Arrondissement des Buttes-Montmartre.
- XIX. Arrondissement des Buttes-Chaumont.
- XX. Arrondissement de Ménilmontant.

Art. 2. La division des arrondissements en quartiers est établie suivant les indications du plan annexé au présent décret.

CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS.

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; Vu la loi du 16 juin 1839, relative à l'extension des limites de la ville de Paris; Vu la loi du 18 juillet 1837 (article 8) sur l'administration municipale; Vu la loi du 5 mai 1835 sur l'organisation municipale (article 14); Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres du conseil municipal de la ville de Paris :

- Messieurs :
- Arlaud, vice-recteur de l'Académie de Paris.
 - Auger, ancien maire de Pantin, président du conseil d'arrondissement de Saint-Denis.
 - Avril, inspecteur général de 1^{re} classe et directeur de l'Ecole des ponts et chaussées.
 - Barrot (Ferdinand), sénateur, l'un des administrateurs du Crédit industriel.
 - Byvet, ancien raffineur, l'un des censeurs de la Banque.
 - Billaud, ancien syndic des agents de change.
 - Boulatignier, conseiller d'Etat.
 - Breuteil (comte de), sénateur.
 - Caristie, vice-président du conseil des bâtiments civils.
 - Chaix d'Est-Ange, conseiller d'Etat, procureur général près la Cour impériale.
 - Cochin, administrateur du chemin de fer d'Orléans.
 - Cornudet, conseiller d'Etat.
 - Delacroix (Eugène), peintre d'histoire, membre de l'Académie des beaux-arts.
 - Denière, fabricant de bronze, membre de la chambre et du Tribunal de commerce.
 - Devincq, négociant, député au Corps législatif.
 - Dillaux (Victor), agréé au Tribunal de commerce.
 - Dubaire, conseiller à la Cour impériale.
 - Dubois (baron), doyen de la Faculté de médecine.
 - Dumas, sénateur, membre de l'Académie des sciences, l'un des administrateurs du Crédit foncier.
 - Dutilleul, procureur général près la Cour des comptes.
 - Eck, fondeur en bronze, doyen des présidents des conseils de prud'hommes.
 - Fère, négociant, membre de la chambre de commerce.
 - Firmin Didot (Ambroise), imprimeur-libraire.
 - Flourens, professeur au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Académie française et de l'Académie des sciences.
 - Fouché-Lepelletier, ancien manufacturier, député au Corps législatif.
 - Foucher (Victor), conseiller à la Cour de cassation.
 - Gauthier de Charnacé, vice-président du Tribunal de première instance.
 - Gouin, constructeur de machines.
 - Hébert, maire de la Chapelle.
 - Herman, sénateur.
 - Julliany, commissionnaire en marchandises.
 - Lamy, président de chambre à la Cour impériale.
 - Langlais, conseiller d'Etat.
 - Lebaudy (Gustave), raffineur.
 - Leblanc, ancien magistrat.
 - Le Froitier de la Garenne (Chevalier), ancien officier.
 - Legendre, négociant, l'un des administrateurs du Comptoir d'escompte.
 - Lemoine, fabricant de meubles.
 - Lenoir, ancien négociant, maire de l'ancien 6^e arrondissement.
 - Le Verrier, sénateur, directeur de l'Observatoire, membre de l'Académie des sciences.
 - Lezouat, propriétaire.
 - Monnin-Japy, manufacturier.
 - Moreau (Ernest), avoué.
 - Onfroy, imprimeur sur étoffes.
 - Oudot, négociant.
 - Paillard de Vileneuve, avocat.
 - Pécourt, conseiller à la Cour de cassation.
 - Pelouze, président de la commission des nominations, membre de l'Académie des sciences.
 - Périer, juge de paix.
 - Picard, maire d'Ivry, membre de la chambre syndicale du commerce des bois à brûler.
 - Pozzo, maire de Passy.
 - Poumet, président de la chambre des notaires.
 - Rattier, manufacturier.
 - Ravaud, marchand de bois de construction.
 - Eugène Scribe, membre de l'Académie française.
 - Ségalas, membre de l'Académie de médecine.
 - Teissonnière, marchand de vin en gros.
 - Germain Thibaut, ancien négociant.
 - Thibouméry, maire de Vaugirard.
 - Varin, négociant.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} novembre 1859.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; Vu la loi du 16 juin 1839, relative à l'extension des limites de la ville de Paris; Vu le décret du 3 juillet 1848 (article 1^{er}, § 4); Vu notre décret en date de ce jour, portant nomination des membres du conseil municipal de la ville de Paris; Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La commission départementale faisant fonctions de conseil général du département de la Seine se compose :

- 1^o des soixante membres du conseil municipal nommés par notre décret susvisé; 2^o des huit membres ci-après dénommés :
- ARRONDISSEMENT DE SAINT-DENIS.
- Canton de Saint-Denis, M. Amédée Thayer, sénateur;
 - Canton de Courbevoie, M. de Pongerville, membre de l'Académie française, propriétaire à Nanterre;
 - Canton de Neuilly, M. Maës, maire de Clichy;
 - Canton de Pantin, M. Houdart, maire de Brancay.
- ARRONDISSEMENT DE SCEAUX.
- Canton de Sceaux, M. le duc de Trévise, sénateur;
 - Canton de Charenton, M. Véron, député au Corps législatif;
 - Canton de Villejuif, M. Petit-Bergonz, avoué, membre du conseil d'arrondissement;
 - Canton de Vincennes, M. Marchand, conseiller d'Etat.
- Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret. Fait au palais de Saint-Cloud, le 1^{er} novembre 1859.

1^o des soixante membres du conseil municipal nommés par notre décret susvisé; 2^o des huit membres ci-après dénommés :

- 1^o arrondissement. — M. Mauris, juge de paix, actuellement juge de paix du 4^e arrondissement. Suppléants : MM. Decagny et Joss, actuellement suppléants du 4^e arrondissement.
- 2^o arrondissement. — M. Papillon, juge de paix, actuellement juge de paix du 3^e arrondissement. Suppléants : M. Chatelain, actuellement suppléant du 7^e arrondissement, et M. Brochet, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, membre de la chambre de discipline.
- 3^o arrondissement. — M. Boullanger, juge de paix, actuellement juge de paix du 6^e arrondissement. Suppléants : MM. Regnault et Joumar, actuellement suppléants du 6^e arrondissement.
- 4^o arrondissement. — M. Marchand, juge de paix, actuellement juge de paix du 9^e arrondissement. Suppléants : MM. Yver et Lorget, actuellement suppléants du 9^e arrondissement.
- 5^o arrondissement. — M. Dionis du Séjour, juge de paix, actuellement juge de paix du 12^e arrondissement. Suppléants : MM. Poullain-Deladrière et Tartois, actuellement suppléants du 12^e arrondissement.
- 6^o arrondissement. — M. Rouillon, juge de paix, actuellement juge de paix du 11^e arrondissement. Suppléants, MM. Lehir et Lescot, actuellement suppléants du 11^e arrondissement.
- 7^o arrondissement. — M. Louvet, juge de paix, actuellement juge de paix du 10^e arrondissement. Suppléants, MM. Morin et Defrasne, actuellement suppléants du 10^e arrondissement.
- 8^o arrondissement. — M. Bérenger, juge de paix, actuellement juge de paix du 1^{er} arrondissement. Suppléants, M. Cooreier, actuellement suppléant du 1^{er} arrondissement, et M. Gallard, ancien avoué près le Tribunal de première instance de la Seine.
- 9^o arrondissement. — M. Louveau, juge de paix, actuellement juge de paix du 2^e arrondissement. Suppléants, MM. Roche et Gracien, actuellement suppléants du 2^e arrondissement.
- 10^o arrondissement. — M. Lachaud, juge de paix, actuellement juge de paix du 5^e arrondissement. Suppléants, MM. Bertrand et Houdart, actuellement suppléants du 5^e arrondissement.
- 11^o arrondissement. — M. Périer, juge de paix, actuellement juge de paix du 8^e arrondissement. Suppléants, MM. Gallois et Debrotonne, actuellement suppléants du 8^e arrondissement.
- 12^o arrondissement. — M. Levineau, juge de paix, actuellement juge de paix du 7^e arrondissement. Suppléant, M. Moreau, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, ancien président de la chambre de discipline.
- 13^o arrondissement. — M. Collet-Duclos, juge de paix, actuellement juge de paix du canton de Villejuif. Suppléant, M. Sorel, avocat à la Cour impériale de Paris.
- 14^o arrondissement. — M. Poisson-Séguin, juge de paix, suppléant du juge de paix du 3^e arrondissement de Paris. Suppléants, MM. Drelon, avoué près la Cour impériale de Paris, membre de la chambre de discipline, et Sibire, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine.
- 15^o arrondissement. — M. Quatresolz de Marolles, juge de paix, président du Tribunal de première instance de Mantes. Suppléant, M. des Etangs, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine.
- 16^o arrondissement. — M. Fagniez, juge de paix, juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine. Suppléants, M. Gayot, dit Guyot-Sionnet, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, ancien président de la chambre de discipline, et M. Martin, dit Martin-Leroy, ancien agréé au Tribunal de commerce de la Seine.
- 17^o arrondissement. — M. Bernier, juge de paix, juge de paix du canton de Neuilly. Suppléants, M. Lesenne, avocat à la Cour impériale de Paris, docteur en droit, et M. Mouillefarine, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine.
- 18^o arrondissement. — M. Champreux, juge de paix, juge de paix du canton de Saint-Denis. Suppléants, M. Jacquillat, ancien notaire et suppléant du juge de paix à Tommerre, et M. Le Helloco, avoué près la Cour impériale de Paris.
- 19^o arrondissement. — M. Nicolas, avocat, juge de paix, ancien juge de paix à Bordeaux, ancien chef de division au ministère des cultes. Suppléant, M. Boucher, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, membre de la chambre de discipline.
- 20^o arrondissement. — M. Rozière, juge de paix, suppléant du juge de paix du 1^{er} arrondissement de Paris. Suppléant, M. Laboissière, avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, ancien membre de la chambre de discipline.

Par un autre décret, sont nommés :

Juge de paix du canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis (Seine), M. Nogent-Saint-Laurens, juge de paix à Sèvres, en remplacement de M. Bernier, qui est nommé juge de paix à Paris.

Juge de paix du canton de Saint-Denis (Seine), M. Coville, juge de paix à Versailles, en remplacement de M. Champreux, qui est nommé juge de paix à Paris.

Juge de paix du canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux (Seine), M. Guibon, juge de paix à Palaiseau, en remplacement de M. Collet-Duclos, qui est nommé juge de paix à Paris.

Juge de paix du canton de Sèvres, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), M. Fabre, juge de paix à Argenteuil, en remplacement de M. Nogent-Saint-Laurent, qui est nommé juge de paix à Neuilly.

Juge de paix du canton nord de Versailles, arrondissement du même nom (Seine-et-Oise), M. Malherbe, juge de paix à Sancerre, en remplacement de M. Coville, qui est nommé juge de paix à Saint-Denis.

Juge de paix du canton de Sancerre, arrondissement du même nom (Cher), M. Moineau, juge de paix à Aillant-sur-Tholon, en remplacement de M. Malherbe, qui est nommé juge de paix à Versailles.

Juge de paix du canton d'Aillant-sur-Tholon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Allais, licencié en droit, suppléant actuel, maire d'Aillant, en remplacement de M. Moineau, qui est nommé juge de paix à Sancerre.

Par décret impérial, en date du 29 octobre, sont nommés :

Président du Tribunal de première instance de Mantes (Seine-et-Oise), M. Robert, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Quatresolz de Marolles, qui est nommé juge de paix à Paris.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de la Seine, M. Gaston Monsarrat, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Fagniez, qui est nommé juge de paix à Paris.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies). Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience de rentrée du 3 novembre.

Aujourd'hui, à midi, la Cour de cassation, après avoir assisté dans la Sainte-Chapelle à la messe du Saint-Esprit, célébrée par S. Em. le cardinal-archevêque de Paris, a tenu son audience solennelle de rentrée sous la présidence de M. le premier président Troplong. Mgr l'archevêque assistait à cette audience, à laquelle il avait été introduit avec le cérémonial accoutumé. Le discours d'usage a été prononcé par M. le premier avocat-général de Marnas, qui avait pris pour sujet : *Le comte Portalis, sa vie, ses travaux*. L'honorable magistrat s'est exprimé en ces termes :

Monsieur le premier Président, Messieurs,

Chacun de vous en a gardé le pieux souvenir. Réunis naguère auprès d'un ancien chef vénéré, nous pritions une oreille recueillie à des récits remplis des enseignements du passé. Jamais sa forte vieillesse n'avait plus éloigné l'inquiétude, ni sa raison plus sereine mieux relevé sa supériorité. Jamais sa bienveillance ne s'était montrée plus expansive et plus gracieuse. Il semblait n'avoir rapporté d'un long commerce avec les hommes, d'une part active prise à leur destinée, qu'une vue plus haute d'indulgence et plus d'empressement à aider de ses conseils et à suivre de ses vœux, ceux qui, mêlés à la vie publique, allaient en subir ces hasards que, parvenu au port, il rappelait avec une mémoire si présente et jugeait avec un sens si ferme. Une heure ne s'était pas écoulée, et sans qu'aucun symptôme en eût trahi la présence, la mort l'avait atteint.

Le vieillard, dont l'âme remontait ainsi à Dieu, portait un nom illustre de notre époque, avait pendant longtemps présidé cette compagnie, et, fils de ministre, siégé lui-même dans les conseils souverains de nos pays.

Le comte Portalis venait de mourir.

Joseph-Marie Portalis est né à Aix, le 19 février 1778, d'une famille depuis plusieurs siècles établie dans la Provence, et qui en avait occupé toutes les grandes charges (1). Sa jeune raison grandit au milieu d'événements dignes d'elle. A la voix ardente de Mirabeau, ces populations impressionnables et mobiles s'associaient avec un irrésistible élan à l'œuvre de transformation sociale qui allait s'accomplir. Anciennes sympathies, vieux souvenirs, tout se taisait devant les entraînements nouveaux. La famille Portalis rencontra des adversaires, on ne voudrait pas dire des ennemis, dans ceux qu'autrefois elle avait couverts d'un généreux patronage et combla de bienfaits. Le manoir paternel du Beausset est entouré de clemences sinistres, après l'avoir été si longtemps des bénédictions populaires, et ce seuil, si hospitalier pour tous, a cessé d'être pour ses maîtres un asile assuré.

Le jeune Portalis cherche, avec son père, un refuge à Lyon (2). Mais cette ville est bientôt déclarée rebelle, et ceux qui l'habitent sont assimilés aux émigrés. Une cité voisine leur offre un abri momentané (3). La résistance héroïque de Lyon n'a fait que des martyrs. Sa chute est le signal d'un surcroît de rigueurs. Portalis, poursuivi d'incessantes menaces, change chaque jour de demeure, et, trompant la persécution, parvient à gagner Paris (4). La haine révolutionnaire ne tarde pas à l'y attendre. Inscrit, ainsi que son fils, sur la liste des émigrés, en vain justifient-ils tous deux, par des certificats réguliers, d'une résilience non interrompue sur le territoire français, un arrêté du district du département déclare qu'ils ont passé à l'étranger, et signale leur conduite comme « marquée aux quatre coins de l'incivisme et de l'aristocratie. » Il en fallait moins pour être jeté en prison (5).

La perte de la liberté précédaient alors de quelques heures seulement la perte de la vie. Mais pour le rendre plus cruel, le comité de salut public ajourna le supplice. Il avait fait des émigrés, il voulait des conspirateurs, et supposait une trame à laquelle seraient affiliés tous les membres de la famille. David Portalis (6), arrêté au fond de la Provence, est chargé de fers. On le dirige sur Paris, à petites journées. Il y arrive au lendemain de la délivrance de thermidor.

L'échafaud était conjuré. La prison ne s'ouvrit cependant que plusieurs mois après.

Portalis l'ancien, à qui la justice de ses contemporains réservait une si complète réparation, reprit ses habitudes laborieuses, vint en aide aux proscrits; flétrit les confiscations, rappela la nation à sa religion, à son histoire et au respect des aïeux. De telles vérités, dans une semblable bouche, trouvaient le pays attentif et le Directoire ému. La France avait passé des maîtres sanguinaires aux maîtres corrompus; le droit et la vérité étaient loin d'avoir recouvré leur empire. Ces enseignements parurent dangereux. Portalis banni quitta la France, son fils s'associa à l'exil; c'était entendre le décret dans son esprit. Tous deux se rendirent en Suisse, puis en Allemagne, où le comte de Reventlau leur offrit une hospitalité à l'abri de laquelle ils vécurent près de deux années. Les soins des châtelains d'Emckenendorf, les sympathiques prévenances d'une noblesse patriarcale, peu familières sans doute

(1) Jacques Portalis, consul de Toulon et lieutenant du gouverneur de cette ville, lors de la peste de 1720, reçu en 1723 des lettres de noblesse de propre mouvement, pour l'intelligence et le dévouement dont il avait fait preuve en ces graves circonstances. (Archives historiques.)

(2) 3 octobre 1793.

(3) Villefranche (Rhône).

(4) 31 décembre 1793.

(5) Février 1794.

(6) Frère de Portalis l'ancien.

bre civile, étend la compétence des juges de paix, provoque l'intervention des jurés dans les affaires civiles, remplace la chambre d'accusation par un jury, remaniant le cours des juges, revient en matière criminelle à la procédure écrite, accroît la compétence des Tribunaux de police, confie au jury la connaissance des délits, autorise les jurés de jugement à prendre connaissance de la loi pénale dont l'application est requise, place le président d'assises seul en face du jury, de l'accusé et de l'accusé, modifie les conditions de candidature et de nomination aux places vacantes, et, poussant à outrance l'esprit de réaction, fait de l'absence de fortune un privilège, donne à l'égalité de mérite, la préférence à ceux dont l'éducation fut à la charge de l'Etat ou du département.

Le comte Portalis examine ces étranges fantaisies « avec un parfait désintéressement et une complète abnégation (40) », signale le danger d'étendre, outre mesure, la compétence du jury unique dont « l'inattention est irréparable (41) », et se refuse avec un dédain sans les objections que ces nouveautés ont pu naître. Après avoir réduit le nombre des sièges, pourquoi réduire celui des juges? Est-ce désir d'affaiblir l'ordre judiciaire? — Mais il est un des éléments de la puissance nationale. — Pourquoi éparpiller l'action publique et laisser le procureur-général sans ses plus nécessaires collaborateurs? — La défiance du pouvoir s'étendrait-elle jusqu'au magistrat qu'il nomme? N'est-il pas possible de supprimer le magistrat qu'il nomme? N'est-il pas possible de placer dans la constitution le titre de conseiller de l'an III, « n'est-il pas temps de renouer à l'affligeante manie de rompre avec le passé ou d'abaisser tout ce qui doit être honoré ou respecté (42)? »

En réduisant le nombre des membres de la Cour de cassation, s'est-on préoccupé des besoins du service? Peut-on espérer une collaboration continue de magistrats qui, en général, ne parviennent qu'à un âge avancé à ces hautes fonctions? Pourquoi, en fondant une seconde chambre civile, risquer des contradictions de jurisprudence, et si les institutions jugées par leurs fruits, toucher à celle-ci dont l'assentiment unanime paraît avoir constaté l'heureuse organisation?

L'expérience explique-t-elle la nécessité d'innovations aux lois de la procédure criminelle? Sans doute tous les coupables n'ont pas été atteints, mais cite-t-on un innocent condamné? Qu'espérer d'un jury d'accusation? Distinguera-t-il l'indice de la preuve? Ne confondra-t-il pas les deux compétences, et ne se laissera-t-il pas entraîner en bouleversant l'ordre? Apté à demander aux débats oraux la preuve d'un fait, le jury s'est, au même degré, l'est-il à un degré quelconque pour apprécier une instruction écrite? N'est-ce pas sagesse, « en ménageant ailleurs le droit de déclarer s'il y a ou non lieu à l'accusation, de mettre également à couvert l'intérêt social en permettant à l'Angleterre les formes nouvelles, à la différence des constitutions? Veut-on, par une contradiction singulière, un grand jury aristocratique? S'il doit demeurer populaire, élargir, pour le composer, appel à tous? Mais où sera alors le marc de lumière? suivant l'expression de Chazal. Sera-ce le privilège de quelques censitaires? Mais, outre qu'une telle restriction serait mal en harmonie avec la Constitution, le marc d'argent a-t-il le privilège de répondre à toutes les objections?

Pourquoi étendre les attributions du magistrat de police? Cette prérogative pour le juge unique n'est-elle pas à la fois malheureuse et excessive? En cas d'appel, c'est le juge du Tribunal d'arrondissement qui sera saisi. Quelle autorité la décision révisée devra-t-elle avoir, si un plus grand nombre ne concourt pas à la révision?

Mais au moins demeure dans ces essais la responsabilité du magistrat. — Elle cesse en matière correctionnelle. Là se révèlent sans contrainte les secrètes tendances des réformateurs. Le jury prononce sur les délits. Mais il en est un grand nombre d'une appréciation délicate et pour la constatation desquels la preuve testimoniale n'est pas admissible. Des dommages-intérêts sont parfois l'accessoire de l'action publique. Le débat touchera à l'ordre ou à la politique. Peut-on espérer intelligence, impartialité, énergie de jurés fortuitement rapprochés pour un instant, cédant à l'esprit de parti ou à la prévention générale? A-t-on calculé le nombre des jurés à convoquer? S'en rend compte de la perturbation que jetteraient dans les affaires tant de citoyens arrachés sans utilité, mais non sans pitié, à leurs familles et à leurs occupations? Dira-t-on que la tâche généralement répartie deviendra, par là même, moins lourde, que tout citoyen sera juré comme il est électeur? L'assimilation manquera de justesse. Dans un Etat démocratique, on ne saurait raver à un citoyen sa parcelle de souveraineté nationale. — Il n'en est pas de même pour procéder à la formation du jury, car il est évident pour tout le monde que, si tous les Français sont aptes à être jurés, il est un grand nombre de Français qui n'en sont pas capables (44). — et le progrès consisterait-il à revenir, suivant l'expression de Dupont, aux premiers âges de la monarchie (45).

Après avoir porté le trouble dans le mouvement des innovations, tristement conséquent, pourquoi le jeter dans le mode de recrutement des Tribunaux? Que sont ces listes de candidature arrêtées en commun par la magistrature, le bureau et les officiers ministériels? Pourquoi, quand les rôles sont distincts, mêler ainsi les personnes? Sans doute, l'aptitude professionnelle ne saurait être recherchée avec trop de scrupule; mais les mœurs, les traditions, les habitudes, le caractère, le tact qui prévient les difficultés, l'expérience présumptive qui les sème, sont-ils donc des choses indifférentes? La langue de la barre est-elle celle du ministère public? Rien de ce qui peut éclairer le gouvernement ne doit être omis, mais sa liberté ne doit-elle pas être respectée? Est-il prévoyant d'affranchir le ministre de toute responsabilité et de lui permettre de justifier un choix malavisé? « par la gêne que lui font éprouver des candidatures quelconques (46) ou de le restreindre parmi des médiocrités quelconques si privilégiées dans le système des présélections collectives? »

Que penser de ces tendances à confier les fonctions de juge de paix à des hommes d'affaires la où suffisent des hommes qui ont le droit de la majorité à l'élection d'un magistrat qui doit être le juge de tous?

La suppression des Tribunaux d'arrondissement est une tentative sur laquelle l'expérience a prononcé. L'expérience elle-même a-t-elle besoin d'être justifiée? Les attributions administratives n'entraînent-elles pas les circonscriptions judiciaires? Les vieilles habitudes ne trahissent-elles pas des exigences originaires? Faut-il restreindre ou multiplier les foyers d'activité intellectuelle? Sont-ce les peuples ou les grandes villes qui attirent l'habitant des campagnes? Obséssant à la nécessité, on maintient un juge d'instruction dans chaque arrondissement; mais de quelle utilité sont des rapports présentés à une chambre du conseil siégeant au chef-lieu du département? Est-ce lui qui remplira les fonctions attribuées par la loi au président? Créera-t-on par conséquent des juridictions consulaires, si on supprime celles qui en remplissent jusque-là les devoirs?

Il n'est aucune de ces innovations que la raison ne repousse. — Présenterait-on le défendeur par des considérations d'économie? Mais appauvrir les villes est-ce enrichir le Trésor? et est-ce par arrondissement?

On veut supprimer neuf Tribunaux d'appel? Pourquoi ce n'est pas plutôt qu'un autre? Quel motif explique le maintien de la Cour de cassation? Est-ce le compas ou les intentions qu'on tient à la grande. — Pourquoi affaiblir les liens qui rattachent les hommes à la contrée qui les a vus naître, et qui leur portent le nom, dont ils savent l'histoire, de leur patrimoine (47)?

On assume, quelle que soit la pensée qui l'a inspirée, l'œuvre nouvelle porte le sceau de l'envie et de la défiance. Et ces tentatives, tour à tour accusateurs et accusés, dans leur plus

grande violence, lorsqu'ils cherchaient à s'emparer de toutes les positions, ont atterri les capacités quelquefois, rarement les mœurs, toujours les opinions, jamais l'intégrité des juges. L'honneur et l'intégrité sont traditionnels dans nos Tribunaux, ils se transmettent avec les exemples par une sorte d'enseignement mutuel (48).

De toutes les institutions des temps modernes, l'organisation judiciaire est peut-être celle qui a le mieux répondu à la pensée qui la créa; cependant ce ne fut pas trop, pour la défiance, de la raison exposée avec une telle supériorité, et peut-être le pays doit-il au comte Portalis le maintien d'une magistrature qui, traversant bien des épreuves, a constamment assuré son repos et protégé ses intérêts (49). Ce fut là un dernier et suprême service. Après avoir fait justice d'attaques méritées, l'illustre président se sépara de nous, prévenant par une retraite volontaire et digne, l'âge qu'une loi nouvelle assignait au repos. Il accomplit ce sacrifice sans rechercher les regrets ou provoquer les sympathies, comme il fit toutes choses, avec simplicité.

Tant d'expérience, une si grande considération ne devaient pas être perdues pour la chose publique. Une auguste sollicitude veillait. Les portes du Sénat s'ouvrirent devant le comte Portalis; il y eut bientôt marqué sa place. Une respectueuse défiance accueillit sa parole. Plus d'une fois son opinion entraîna celle de ses collègues, et il devint leur organe dans une solennelle circonstance.

L'Empereur, après avoir préparé par son courage, affirma par sa sagesse, l'œuvre à laquelle Dieu l'avait réservé, voulut, pour dérober à l'avenir toutes les incertitudes que la prudence humaine peut lui enlever, qu'une loi prévint les complications, résultat trop ordinaire de l'avènement au trône d'un prince mineur. Un sénatus-consulte est rédigé par son ordre. Le soin de le présenter et de le défendre appartient au sénateur autrefois votre collègue. Ainsi, aux heures glorieuses de sa fondation, le nouvel Empire rencontra un nouveau Portalis. Ce vieux champion du droit monarchique en développe les pures notions quelquefois désertées, assigne à l'hérédité son véritable caractère, — défense du peuple plus que privilège de race, — rappelle le bon sens de nos pères, qui, pour la garde du prince et le maintien de son pouvoir, ne crurent pas trouver de garanties de vigilance et de fidélité meilleures que celles puisées dans le cœur d'une mère. Puis confirmant la théorie par des exemples, il signale à l'admiration « cette princesse dont la bienfaisance égale l'affabilité, « dont une grâce parfaite relève les vertus modestes, » qui, associée à toutes les pensées de l'Empereur, « a les traditions « confidentielles de sa politique (50). »

Si Dieu, dont la main cependant s'ouvrit si libérale, eût ajouté quelques heures à cette longue carrière, le comte Portalis eût pu avoir le légitime orgueil d'un avenir présent et de prévisions réalisées. La loi jurée, l'honneur de nos armes, les traditions de notre politique conduisirent, à la tête de la France au secours d'une nation voisine. Tandis que l'Empereur, à la tête d'une armée inébranlable dans sa discipline, patiente dans les fatigues et les privations, intrépide dans le combat, humaine dans le triomphe, renouvelait les prodiges d'une autre époque et déployait le génie guerrier de sa race, la sagesse, la résolution, la prudence de l'Impératrice, dépositaire, à l'intérieur, de son pouvoir, trouvaient les hommes les plus habitués aux difficultés des affaires, émerveillés qu'une telle aptitude s'alliât à tant de grâce, le charme qui persuade, à la raison qui convainc, et que la compagnie du Trône put, à l'occasion, en être le soutien. Aussi la France, couverte de la même protection, conserva-t-elle la même tranquillité. Quand la modération du souverain, les vues profondes de sa politique eurent fait taire le bruit des batailles et ramené à Paris des légions victorieuses, le passage d'une direction à l'autre fut à peine sensible, tant le même mouvement fait battre ce double cœur, si intime est la solidarité de ces pensées, consacrées à la grandeur et à la prospérité du pays. Et le jour où l'Empereur, sans illusion sur une reconnaissance qui attesterait quelque générosité chez des hommes de violence et de sang, voulut que la France redevenue glorieuse n'eût de frontière inaccessible pour aucun de ses enfants, qui n'a dans cette mesure de clémence fait la part d'une influence miséricordieuse et des plus douces inspirations.

Après s'être largement associé à la discussion d'une loi qui remettait en des mains sûres des intérêts si grands, le comte Portalis, comme aux jours où il quittait le pouvoir, vint reprendre, dans sa retraite de Passy, cette vie calme et simple qu'il y avait menée dans toutes les fortunes. Les siens, quelques rares contemporains, tous ceux qui gardent respect d'éminents travaux, qu'émeut une illustration héréditaire ou la vue d'un vieillard renonçant facilement aux honneurs pour attendre sans trouble la fin d'une vie utile et honorée, se pressèrent autour de lui. Tous venaient lui demander le sens vrai d'événements qu'il avait subis ou dirigés. Trop modeste pour provoquer volontiers ces entretiens, le comte Portalis était trop obligé pour les fuir. On l'écoutait avec bonheur, racontant le passé, en dévoilant les secrets et le caractère, avec cette sagesse judicieuse, cette sérénité de jugement qu'il possédait mieux que personne. Sa mémoire, demeurée aussi forte que son intelligence, n'omettait aucun détail, et si elle se montra parfois paresseuse ou infidèle, ce fut quand il devait parler de lui. On eût vainement cherché dans ce regard jeté en arrière des considérations chagrines, quelque regret pour les choses, ou un sentiment malveillant pour les personnes. De sa longue vie publique, des complications auxquelles il avait été mêlé, des passions d'une époque agitée et mémorable, il n'avait rapporté que des volontés de conciliation et d'oubli. Sans doute il devait à ses mérites judiciaires une illustration incontestée, mais les luttes politiques n'avaient été exemptes ni de dénigrement ni de rancunes; cependant jamais un mot amer ne se trouva sur ses lèvres, jamais on ne le vit décliner la responsabilité qui lui appartenait dans les événements de nos temps derniers années. La conversation abandonnait-elle ces sphères sérieuses pour toucher à l'anecdote historique et aux mille propos contemporains, c'était une piquante raillerie, toujours gouvernée par une exquise justesse, et l'on s'étonnait de rencontrer spirituelle et délicate cette pensée tout-à-l'heure si exacte et si grave.

Ainsi s'écoulaient, dans une résidence tranquille et aimée, les dernières années du comte Portalis. Parfois, cependant, il la quittait. Ces séparations éphémères excitaient ses sollicitudes. Si l'amitié a des égoulements permis, c'est quand elle s'adresse à un vieillard. Chacun s'efforçait d'éloigner le départ, de hâter le retour, de connaître au moins les desseins. Attentions inutiles... « A mon âge, on fait des voyages, on ne fait pas de projets, » disait-il avec une douce résignation.

Après l'une de ces absences, il revint, il y a à peine une année. Le seul hospitalier de Passy retrouva ses visiteurs accoutumés. Rien ne paraissait changé dans ses forces, et sa raison privilégiée avait de trop fermes leuurs pour qu'on eût pu en déclin, quand subitement un mal, si rapide qu'on ne put ni le connaître ni le combattre, vint l'atteindre bien plus que

le surprendre. Il mourut plein de jours, entouré de l'affectionnée vénération de tous les membres de cette compagnie, des respects universels, de la tendresse d'une famille dont il était par les soins ingénieux et touchants, par la pitié d'une fille d'adoption qui avait confondu sa vie avec la sienne, frappé d'un mortel exemple des tortures de la maladie, comme des suprêmes agitations de la conscience, et qui n'a rien de redoutable quand elle vient couronner une vie toujours préparée au jugement de Dieu.

C'était l'époque des grandes funérailles. La magistrature pleurait encore un chef illustre, et déjà le président Mesnard descendait au tombeau.

Si les services qui recommandent la mémoire de M. le garde des sceaux Abbattucci sont surtout politiques, et ses mérites surtout ceux de l'homme d'Etat, la magistrature, qui les reconnaît et les honore, ne veut cependant pas oublier que M. Abbattucci est sorti de ses rangs; elle le revendique à tous les titres. Dire qu'un ministre aussi habile ne peut avoir été qu'un habile magistrat, serait faire un éloge que n'accepteraient ni ceux qui l'ont connu, ni la vérité. Après une longue carrière judiciaire, M. Abbattucci vint s'asseoir sur ces sièges et se mêla à vos travaux. Si court qu'ait été son passage, il a permis de constater, par votre suprême suffrage, tout ce que vous aviez appris de la perspicacité, de la finesse d'esprit, du sens net et droit, de l'intelligence juridique et de l'indépendance fermée de caractère du président de la Cour d'Orléans. Une plus longue collaboration eût ajouté sans doute à ces heureuses impressions; les événements en disposèrent autrement.

L'horizon politique prenait chaque jour des teintes plus sombres, et les circonstances étaient celles qui attirent les hommes de cœur. M. Abbattucci avait, sous le dernier règne, appartenu à l'opposition. Il est sans intérêt de rechercher aujourd'hui dans quelle mesure cette opposition contribua à la catastrophe. Eût-il une part dans la responsabilité, il la rachèterait par celle si large qu'il prit au péril. Au milieu d'une lutte qui troubla un si grand nombre, ses vieux sentiments bonapartistes, d'accord avec sa raison, lui indiquèrent la voie.

Le prince trouva en lui un dévouement sincère, une connaissance exacte des hommes et des choses du temps, une volonté énergique, mais patiente, poursuivant le but, mais ne pressant pas l'heure, cédant aux circonstances pour se relever avec plus d'essor; sans découragement dans l'épreuve, sans entraînement dans le succès, merveilleusement propre à guider dans le dédale des partis et à en déjouer les entreprises.

Lorsqu'une acclamation unanime eut relevé l'Empire, M. Abbattucci entra dans les conseils de l'Etat. Une auguste confiance le plaça à la tête de la magistrature. Le moment était grave, et le choix au niveau du moment. Tout ce qui touche aux personnes devient l'objet d'études consciencieuses, inaccessible à la prévention, porté même à la bienveillance, il n'écoula aucune insinuation sans en vérifier l'origine; n'apprit jamais la vérité sans couvrir désormais de son patronage, avec une inébranlable fermeté, le magistrat injustement accusé, et accompli, avec un bonheur auquel ses adversaires même ont rendu justice, la délicate tâche de sceller l'alliance de la magistrature avec un ordre politique nouveau. Homme d'observation et de progrès en même temps qu'administrateur sagace, les lois de procédure civile et criminelle doivent à son initiative d'utiles améliorations. Chef paternel et respecté, ministre écouté, d'une intégrité qui a défendu l'ombre du soupçon, il poursuivait sans relâche l'accomplissement de ses devoirs, et tout semblait promettre que cette direction serait aussi longue qu'elle était sage; mais des souffrances anciennes, prenant des développements inattendus, vinrent jeter de vives alarmes. Il supporta avec un calme stoïque d'indolentes douleurs, puis, la science abandonnant tout espoir, avec la même force d'âme, sans murmurer une plainte ni un regret, il se soumit au décret divin. Assisté des siens, de l'homme éminent qui avait connu toutes ses pensées et partagé tous ses travaux, il s'inclina sous la bénédiction d'un illustre pontife et partit devant Dieu.

Le président Mesnard (51) cessa, il y a trois ans, de prendre part à vos travaux. L'abaissement de ses forces entraîna sa détermination. Depuis, cette âme ardente a réduit en poussière sa frêle enveloppe, et la séparation est pour nous aujourd'hui devenue douloureusement définitive.

Au moment où ce vide se fit dans vos rangs, un tribut solennel d'éloge et de regrets vint honorer le magistrat qui s'éloignait. Rien n'est changé dans cette expression de vos sentiments, ou plutôt le temps leur a apporté sa consécration que rien ne remplace, et en face de cette tombe, comme au moment de la retraite, la Cour de cassation veut le dire: Orateur écouté, même après les maîtres, jurisconsulte donnant à ces vieilles controverses du juste et de l'injuste je ne sais quel tour original et quel relief nouveau; politique clairvoyant, utile et dévoué à l'Empereur, le président Mesnard a inscrit en caractères que le temps respectera, son nom aux plus glorieuses pages de nos annales.

Ce n'était pas assez de victimes, et la mort nous réservait une de ses plus saisissantes leçons. M. le conseiller Chégaray, à un âge qui prometait un long et plein avenir, souffrant d'un mal sans gravité apparente, nous fut enlevé en quelques secondes.

M. Chégaray (52) entra fort jeune dans la magistrature. Il en gravissait avec rapidité les premiers échelons, quand éclata la révolution de 1830. Quel en était le caractère? La monarchie n'était-elle plus possible qu'à l'aide de je ne sais quel amalgame républicain? Fallait-il chercher une défense contre les passions révolutionnaires dont la libre carrière donnée à ces passions, et comme on devait nous l'enseigner plus tard, après d'autres progrès, l'ordre n'a-t-il pas de sources plus sûres que l'anarchie? Ce pouvait être affaire à casuistes politiques. L'esprit net et pratique de notre ancien collègue ne s'accommodait point de cette scolastique de club. Il voit le danger social, et se dévoua à le combattre.

Procureur du roi dans une ville travaillée par les menées de la démagogie qu'un récent succès avait rendue plus ardente, il surveilla avec vigilance ses projets, écoute sans se troubler ses menaces, répond énergiquement par la force aux entreprises de la force, et assure à la seconde ville de l'Empire un repos qui, depuis, n'a pas été troublé. Vaincu dans la rue, l'anarchie renouveau la lutte au milieu du prétoire; on le retrouve sur la brèche, et sa parole n'est pas étrangère aux courageuses décisions de la justice.

M. Chégaray avait fait ses preuves. Le gouvernement lui confia la direction d'un ressort voisin. Chef intelligent, ferme, plein d'initiative, dédaigneux de ces habiletés qui, en ajournant les difficultés et les rancunes, semblent leur donner plus d'aliments, M. Chégaray veilla à toute affaire et rendit justice à toute personne. Orléans et Rennes demeurent ses témoins. Si occupé qu'il fut, le magistrat laissait à l'homme politique le temps d'accomplir de nombreux devoirs. Député, la Chambre connue à son tour caractère élevé, cette parole incisive, si propre aux solutions pratiques. Ces nouvelles épreuves, heureusement traversées, accroissent une bienveillance légitime. M. Chégaray est nommé avocat-général à la Cour de cassation.

La le surprit la tempête de 1848. M. Chégaray, nous les avons exposés, avait des titres incontestables à une révocation; il l'obtint, et entra dans la vie privée. Mais le prince, trouvant une injustice à réparer, l'arrache à l'inaction, et voire parquait le compte de nouveau dans ses rangs. Sa vue, momentanément affaiblie par le travail, exige bientôt des fonctions moins actives, et il prend place parmi vous. Dans l'exercice

de ces nouveaux devoirs, M. Chégaray se révéla tout entier. Libre des agitations si souvent stériles de la politique, concentrant dans l'étude les forces d'un esprit puissant et les ressources d'une heureuse organisation, il développa des mérites supérieurs qui, chaque jour, acquiesçaient plus d'éclat. La Cour garde le souvenir du tribut à la fois utile et brillant qu'il apportait à ses travaux. Peu de magistrats prêtèrent à la raison un appui plus sûr, une parole plus nette et plus sobre, des aperçus plus neufs et plus ingénieux. Esprit élevé, il élevait à lui les plus humbles questions, et éclairait d'une vive lumière les motifs qui devaient entraîner la décision. On ne peut, en suivant les progrès qu'avait faits cette forte intelligence, songer sans douleur aux fruits qu'elle promettait, et les espérances que recéait l'avenir ajoutent à la grandeur de la perte.

Si le magistrat avait conquis d'unanimes suffrages, le collègue s'était concilié d'unanimes sympathies. Plein de trait et de verve, prompt à surprendre le côté faible de chaque chose, le signalant avec un original bon sens, enclin à l'ironie et cependant bienveillant, c'était en même temps le cœur le plus affectueux, l'affection la plus constante, et tous ceux qui l'ont connu gardent à sa mémoire un tendre et fidèle souvenir.

Nos yeux cherchent encore, en vain, sur ces sièges, deux collègues aimés; leur absence, si elle laisse des regrets, n'a pas, du moins, l'amertume de la séparation. L'un a quitté cette compagnie pour apporter à la direction du personnel de la magistrature une volonté ferme, une sage appréciation des hommes, le plus sûr caractère et la plus droite conscience.

L'autre, après cinquante ans de magistrature, presque en entier écoutés au sein de la même compagnie, obéit à la loi qui, à une heure donnée, commande le repos. Son assiduité, son dévouement au devoir, son expérience des affaires n'allégeront plus désormais le fardeau commun, mais il retrouvera toujours parmi nous l'attachement et l'estime qui lui sont dès longtemps acquis (53).

Avocats,

On ne saurait toucher à l'histoire des hommes illustres qui ont honoré cette compagnie, sans que la pensée, par un naturel effort, se porte sur l'Ordre qui prépara leurs travaux et leurs vœux une profonde vénération. Il n'y a pas d'incitation plus puissante que l'exemple, d'exemples meilleurs que ceux qu'ils nous ont laissés. La Cour se plaît à les rappeler, non pour animer un zèle qu'elle apprécie, mais afin que votre participation laborieuse à la tâche journalière trouve sa récompense et son mobile dans la grandeur de la tâche elle-même.

Nous requérons, pour l'Empereur, qu'il plaçe à la Cour admettre les avocats présents à la barre à renouveler leur serment.

Le greffier en chef, de l'ordre de M. le premier président, donne lecture de la formule du serment.

Chacun des membres du Conseil, debout et la main droite levée, a répondu: *Je le jure.*

M. le premier président donne acte, tant de la prestation de ce serment que du dépôt fait par M. le procureur-général de la statistique de 1858, et déclare l'audience publique levée. Sur son invitation, les quatre magistrats qui étaient allés recevoir, à la porte de la bibliothèque, S. Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris, l'y ont reconduit, et quatre huissiers l'ont escorté jusqu'à sa voiture. M. le premier président ordonne ensuite que la Cour se formera en chambre du conseil.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle de rentrée du 3 novembre.

Après la messe du Saint-Esprit, la Cour s'est réunie, toutes chambres assemblées, M. le procureur-général Chaix-d'Est-ANGE étant à la tête de son parquet.

Il a été procédé à l'installation de MM. Mongis et Genreau, nommés conseillers.

La parole a été ensuite donnée à M. de Gajal, premier avocat-général, chargé de prononcer le discours de rentrée.

M. le premier avocat-général avait pris pour texte de son discours la *Représentation*.

L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui cette remarquable étude, qui a été accueillie par des témoignages unanimes d'approbation.

Nous publierons demain le discours de M. le premier avocat-général.

CHRONIQUE

PARIS, 3 NOVEMBRE.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée aujourd'hui à onze heures du matin à la Sainte-Chapelle par Son Eminence le cardinal-archevêque de Paris, assisté de ses vicaires généraux. La Cour de cassation, la Cour impériale de Paris, le Tribunal civil de la Seine et les autres corps judiciaires ont assisté à cette cérémonie. Des chants religieux ont été exécutés pendant la messe par des artistes envoyés par Son Excellence le ministre d'Etat.

Après l'audience annuelle de la Cour impériale, MM. Guérin-Devaux, Haussmann, Gilbert-Boucher et Méairie, nommés, le premier, juge à Paris; le deuxième, procureur impérial à Versailles; le troisième, procureur impérial à Sens; le quatrième, juge à Auxerre, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre, présidée par M. le premier président Devienne.

Les différentes chambres du Tribunal civil ont ouvert les audiences à l'issue de la messe du Saint-Esprit. Toutes les affaires ont été remises à huitaine. A la première chambre, M. le président Benoit-Champy a prévenu MM. les avocats et les avoués que le Tribunal désirait que les affaires fussent plaidées dès demain vendredi.

On lit dans *l'Ami de la Religion* :

« Nous apprenons que la vente en brochure de l'écrit de M. de Montalembert, intitulé: *Pie IX et la France en 1849 et en 1859*, vient d'être arrêtée par le parquet, et que des poursuites vont être commencées.

« Lundi soir, à huit heures, M. Monville, commissaire de police, s'est présenté chez M. Lecoffre, libraire, et a fait procéder, en vertu d'un mandat du procureur impérial, à la saisie de la brochure de M. de Montalembert.

« D'après les termes du mandat de saisie, la brochure serait incriminée comme excitant à la haine et au mépris du gouvernement.

« Nous croyons savoir qu'aucun procès-verbal de la saisie n'a encore été remis ni à l'auteur ni à l'éditeur.

« Si nos renseignements sont exacts, des ordres auraient été donnés pour que la saisie fût opérée également dans les villes de province. »

Le conseil de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation s'est constitué, dans sa séance du 3 novembre, pour l'année judiciaire 1859-1860, de la manière suivante :

M. Gabriel Dufour, président de l'Ordre; MM. de La Chère, premier syndic; Hardouin, second syndic; de La Boulière, secrétaire-trésorier; MM. Legé, Morin, Châtignier, Moutard-Martin, Groualle et Jager-Schmidt, membres du conseil.

(51) M. Jacques-André Mesnard, né le 11 novembre 1792, à Rochefort, a été successivement premier avocat-général près la Cour royale de Poitiers, procureur-général près les Cours royales de Grenoble et de Rouen, conseiller et président de chambre à la Cour de cassation.

Il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire le 16 novembre 1836.

Il était premier vice-président du Sénat, membre de l'Institut (académie des sciences morales et politiques), grand-croix de la Légion d'Honneur.

(52) M. Chégaray (Michel-Charles), né le avril 1801, à Bayonne, a été successivement juge-auditeur au Tribunal de cette ville, substitut à Orthez, à Bayonne, procureur du roi à Montbrison, substitut du procureur-général à Lyon, procureur du roi en la même ville, procureur-général à Orléans, puis à Rennes, avocat-général à la Cour de cassation et conseiller en la même cour.

M. Chégaray était officier de la Légion d'honneur.

(53) M. de Haussy de Robécourt (Jean-Baptiste), né le 10 juin 1784, à Peronne, conseiller-auditeur à la Cour de Paris, conseiller et président de chambre à la même Cour; 5 mai 1833, conseiller à la Cour de cassation.

M. de Haussy est officier de la Légion d'Honneur.

- (40) Rapport, p. 31.
- (41) Rapport, p. 43.
- (42) Rapport, p. 68.
- (43) Rapport, p. 80. — Discours de Treillard.
- (44) Rapport, p. 106.
- (45) Rapport, p. 41.
- (46) Rapport, p. 111.
- (47) Rapport, p. 60.

- (48) Rapport, p. 14. — Les limites imposées à ces discours ne permettent pas de présenter une analyse complète des travaux judiciaires et politiques de M. le comte de Portalis. Il a laissé un grand nombre de rapports et de discours, recueillis en quatre volumes, un Mémoire sur un projet de translation, d'établissement et de colonisation en Algérie des enfants-trouvés de France; un Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen du projet de loi sur la liberté de la presse, lu à la Chambre des Députés le 17 novembre 1817; une Notice sur la vie et les travaux de son père; divers discours prononcés à la Cour de cassation; un Rapport sur la loi relative à la suppression de la mort civile; une brochure intitulée: *De la Guerre considérée dans ses rapports avec la destinée du genre humain, les droits des nations et la nature humaine*; divers discours prononcés à des distributions de prix; quelques articles de polémique insérés au *Moniteur*; un manuscrit contenant la correspondance diplomatique relative au concordat de 1817; un rapport sur la loi de la presse de 1827; un discours sur la contrainte par corps; divers rapports adressés au roi au nom de M. de Marbois; une note présentée à dessein, relative aux conditions d'aptitude à exiger des candidats aux fonctions judiciaires; un rapport sur un projet de loi relatif au rétablissement de la juridiction prévôtale; un rapport sur la réduction du nombre des Tribunaux; une note sur la bénédiction nuptiale, ou sur la nécessité de faire intervenir la religion dans le mariage, etc., etc., etc.
- (49) L'institution de la chambre des requêtes fut défendue dans un rapport demeuré un modèle dû à la plume de M. le conseiller Troplong.
- (50) Rapport au Sénat, p. 9.

- (51) M. Jacques-André Mesnard, né le 11 novembre 1792, à Rochefort, a été successivement premier avocat-général près la Cour royale de Poitiers, procureur-général près les Cours royales de Grenoble et de Rouen, conseiller et président de chambre à la Cour de cassation.
- Il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire le 16 novembre 1836.
- Il était premier vice-président du Sénat, membre de l'Institut (académie des sciences morales et politiques), grand-croix de la Légion d'Honneur.
- (52) M. Chégaray (Michel-Charles), né le avril 1801, à Bayonne, a été successivement juge-auditeur au Tribunal de cette ville, substitut à Orthez, à Bayonne, procureur du roi à Montbrison, substitut du procureur-général à Lyon, procureur du roi en la même ville, procureur-général à Orléans, puis à Rennes, avocat-général à la Cour de cassation et conseiller en la même cour.
- M. Chégaray était officier de la Légion d'honneur.

- (53) M. de Haussy de Robécourt (Jean-Baptiste), né le 10 juin 1784, à Peronne, conseiller-auditeur à la Cour de Paris, conseiller et président de chambre à la même Cour; 5 mai 1833, conseiller à la Cour de cassation.
- M. de Haussy est officier de la Légion d'Honneur.

DÉPARTEMENTS.

ROUEN. — On lit dans le Courrier de Lyon :

« On nous raconte une anecdote qui, si elle est vraie, prouverait qu'en fait de mariage, il est quelquefois sage et prudent de procéder les yeux fermés. »

« Dans une ville du voisinage vivait un monsieur X., propriétaire rentier, don d'une foule de qualités aimables, mais frappé d'une cécité complète. Conduisit il y a quelques mois dans une soirée par un de ses amis, il y fit la connaissance d'une jeune veuve de vingt-cinq ans, vertueuse et spirituelle, d'une fortune convenable, mais sur le visage de laquelle la petite vérole avait laissé des traces trop sensibles. Notre aveugle fit une cour assidue à cette dame, et finit par lui faire agréer ses hommages. Encouragé par un accueil favorable, X... entama le chapitre du mariage, auquel la jeune veuve voulut bien consentir, mais à la condition qu'il se rendrait à Paris pour y subir une opération qui devait lui rendre la vue, et lui permettre d'apprécier les charmes de sa fiancée, qui ne se souciait pas de remplir vis-à-vis de son futur mari le rôle du chien de l'aveugle. La condition fut acceptée. L'opération eut lieu, et fut couronnée d'un succès aussi complet que possible. »

« Dernièrement, M. X..., rendu à la lumière, se trouvait dans son salon, lorsqu'un domestique lui annonça la visite de la jeune veuve, qui, pendant la cure de son prétendu, avait été de son côté prendre les eaux dans un célèbre établissement thermal. »

« En voyant pour la première fois celle qui lui avait de confiance, M. X..., frappé de stupeur, se laissa tomber dans un fauteuil. Étonnée de cette bizarre réception, la jeune veuve lui demanda l'explication, et ne reçut que de banales excuses dont elle ne parut nullement se contenter. Bref, au bout de quelques jours, M. X... envoyait à sa future une lettre dans laquelle il la suppliait

de lui rendre sa parole. Justement irrité de ce manque de loyauté, l'Ariane délaissée a, dit-on, fait faire sommation par huissier à son ingrat prétendu de la conduire à l'autel dans le plus bref délai. Refus de M. X..., et l'on prétend aujourd'hui que les Tribunaux ne tarderont pas à retentir des débats engagés sur cette curieuse affaire, probablement sans précédents dans les fastes de la justice. »

— LOIRET (Orléans). — L'ouragan a causé hier dans notre ville un bien déplorable malheur. Un de nos honorables concitoyens, M. Besnard-Porcher, propriétaire, rue Jeanne-d'Arc, se rendait à onze heures et demie au chemin de fer, en compagnie de sa femme et de sa nièce, pour aller passer quelques jours à la Papinière, dans sa propriété de La Ferté-Saint-Aubin.

M. Besnard suivait la rue de Gourville et cheminait tranquillement au milieu de la rue, lorsqu'une tuile de cheminée, chassée par un coup de vent, vint tout à coup lui tomber sur la tête.

Malheureusement M. Besnard avait un feutre d'été, mou et plat. La tuile porta en plein sur le sommet de la tête et ouvrit le crâne. M. Besnard tomba en avant, le visage sur le pavé. Il avait été en quelque sorte foudroyé. Sa femme et sa nièce, tout éplorées, s'empresèrent pour le relever et appelèrent du secours. M. Besnard fut transporté sans connaissance et tout ensanglanté dans la maison de M. Petit, ancien menuisier. Les docteurs Vallet, Debrou et Charpignon furent appelés, mais tous les secours furent inutiles, le coup était mortel; et à trois heures de l'après-midi le blessé expirait sans avoir repris connaissance.

M. Besnard était âgé de soixante et onze ans. Dans sa longue carrière honorablement parcourue, il avait eu l'occasion, comme homme public et comme homme privé, de rendre à ses concitoyens de nombreux services. Ancien notaire, ancien juge de paix, ancien maire par intérim de la ville d'Orléans, ancien membre du conseil général du

Loiret, il s'était distingué par sa capacité, par son entente des affaires, par son désir de faire le bien. Il était chevalier de la Légion-d'Honneur.

Son fils, M. Emile Besnard, juge d'instruction à Blois, avait été mandé en toute hâte, mais il n'a pu arriver à Orléans que dans la soirée. L'ouragan avait renversé des poteaux du télégraphe sur la ligne de Blois. La communication télégraphique étant interrompue, il a fallu envoyer un exprès par le chemin de fer.

Dimanche 6 novembre, par extraordinaire, grandes eaux à Versailles.

Bourse de Paris du 3 Novembre 1859.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D. c., Fin courant, etc.

PROTHÈSE DENTAIRE.

DENTS ARTIFICIELLES. — Leur utilité sous le rapport de l'hygiène, de la beauté et de la santé.

Il n'est pas de vilaines femmes avec de belles dents. — J.-J. ROUSSEAU.

Tout le monde comprend aujourd'hui la nécessité de faire remplacer par des dents artificielles celles que l'âge, les maladies ou les accidents ont altérées ou détruites. Lorsqu'elles sont habilement travaillées, et surtout fixées d'une manière solide, les dents artificielles rendent absolument les mêmes services que les dents naturelles; comme ces dernières, elles servent à broyer les aliments, à retenir la salive et à procurer à la voix une articulation facile.

Un autre avantage des dents artificielles, c'est de contribuer au maintien et à la solidité des dents vacillantes, ainsi qu'au rétrécissement de l'arcade palatine.

Mais pour remplir ce but, elles doivent d'abord imiter la nature des dents naturelles, soit par leur forme, leur couleur ou leur position. Il faut, en outre, que la durée et la solidité en soient telles qu'elles mettent le moins possible dans la nécessité de recourir au dentiste. Elles doivent enfin s'adapter avec la plus grande précision aux bords alvéolaires, sans le secours de crochets ou ligatures, et sans causer la moindre douleur, ni la moindre pression.

Sous tous ces rapports les dents artificielles inventées par moi, il y a vingt ans, et que j'ai depuis perfectionnées ne laissent rien à désirer. Par la préparation que je fais subir à la matière que j'emploie, et par mon mode particulier d'ajustement, mes dentiers, soit partiels, soit complets, s'adaptent d'eux-mêmes à l'arcade alvéolaire, et se tiennent solidement sans le secours de ressorts ni crochets, et sans efforts, sans pression, ni douleurs.

Avec mon système pas de douleur, pas de sang versé, pas d'extraction, ni d'opérations sanglantes contre lesquelles protestent la science, la raison et l'expérience! Plus de dents minérales ou de porcelaine annoncées que jour à 4 et 5 francs, qui cassent à chaque instant, et qui ne peuvent être maintenues que par des crochets ou des ligatures d'or ou de platine, qui usent et détruisent les bonnes dents, et rendent la mastication complètement impossible! Plus de ces râteliers, enfin, à plaques métalliques, et à bords tranchants, comme des lames de rasoir, qui ulcèrent les gencives, véritables instruments de torture, aussi douloureux à voir que dangereux pour les personnes qui les portent.

C. FATTET, Professeur dentiste, et auteur de nombreux ouvrages sur l'Art du dentiste, 255, rue St-Honoré.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES GRIEFS.

MAISON, RUE ROQUEPINE, 4

devant porter le n° 6 (1er arrondissement). Etude de M. Jules DAVID, avoué, demeurant à Paris, rue de Gailion, 4. Vente, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, le samedi 10 novembre 1859, à deux heures, en un seul lot :

D'une MAISON sise à Paris, rue Roquapine, 4, devant porter le n° 6 (1er arrondissement), d'une contenance superficielle de 425 mètres 439 millimètres. (Nota. La maison n'est pas louée.) Mise à prix : 441,225 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. Jules DAVID, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Gailion, 4; 2° A M. Boindot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Mézières, 14; 3° A M. Hervel, avoué, demeurant à Paris, rue d'Alger, 9; 4° Et à M. Billault, avoué, rue du Marché-Saint-Honoré, 3.

Les actionnaires de la société de la Chaudière de la Seine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 12 novembre, à 2 heures de relevée, chez M. Jauzy, rue d'Argenteuil, 48, pour délibérer sur divers objets intéressant la société, et notamment sur sa dissolution. Le gérant, Ch. FONTAINE et Co. (1939)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Tirage d'obligations. Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations des anciennes

compagnies des Chemins de fer de Paris à Rouen, de Rouen au Havre, de Versailles (rive droite) et de Saint-Germain, qu'il sera procédé en séance publique, le 16 novembre 1859, à deux heures de l'après-midi, dans une des salles de l'administration, rue Saint-Lazare, 124, au tirage au sort de : 15 obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Paris à Rouen (emprunt 1847), 23 — — — — — (1849), 12 — — — — — (1854), 7 obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre (emprunt 1848), 80 obligations de l'ancienne compagnie du Che-

min de fer de Versailles (R. D.) (emprunt 1843) 123 obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Paris à St-Germain (emp. 1842), 26 — — — — — (1849), remboursables le 1er janvier 1860; et de 33 obligations de l'ancienne compagnie du Chemin de fer de Rouen au Havre (emprunt 1848) 46 — — — — — (1847), remboursables le 1er mars 1860. (1841)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres seront reçues au Bureau du Journal.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 4 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(9474) Comptoirs en chêne, tables, chaises, commodes, etc.

(9475) Bureaux, casiers, armoires, fauteuils, chaises, pendules, etc.

(9476) Table, pendule, lampes, chandeliers, fauteuils, etc.

(9477) Comptoirs, tables, guéridon, piano, pendules, etc.

(9478) Une armoire en acajou, une pendule, glace, etc.

Rue du Mail, 27.

(9479) Bascule, bureau, poêle en fonte, chaises, etc.

Rue Lafayette, 10.

(9480) Bureau, 200 volumes, bibliothèque, armoire, etc.

A Passy.

(9481) Guéridon, bureaux, casier, bibliothèque, tables, etc.

A Neuilly.

(9482) Paletots, pantalons en drap, jaquettes, souliers, etc.

Le 5 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9483) Tables, bibliothèque, caisse, pendule, gravures, etc.

(9484) Armoire, un fût à tête, un fauteuil, toile, etc.

(9485) Tableaux, tables, chaises, fauteuils, pendules, etc.

(9486) Armoire, glaces, canapé, chaises en palissandre, etc.

(9487) Table, chaises, commode, lampe, rideaux, etc.

(9488) Tables, chaises, bureau, commode, lampe, rideaux, etc.

(9489) Tables, chaises, buffets, étagères, commode, etc.

(9490) Comptoirs, rayons, lits et oreillers, etc.

Rue de Valenciennes, 10.

(9491) Glaces de Venise, mi-de-bois, chaises, lampes, etc.

Avenue de la Motte-Piquet, 57.

(9492) Tonneaux, cercles en fer, sautoirs, mécanique, etc.

Rue Grange-aux-Belles, 40.

(9493) Voiture, broquette, tules, dattes, bois, hangar, etc.

A Vaugirard.

sur la place publique.

(9494) Tables, buffets, armoire, secrétaire, chaises, etc.

A Montrouge.

(9495) Pendules, chaises, glaces, lampes, commodes, etc.

A Belleville.

(9496) Table, buffet, chaises, tableaux, rideaux, etc.

A Montmartre.

(9497) Comptoir, armoire, en bois, chaises, appareils à gaz, etc.

Le 6 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(9498) Tables, buffets, chaises, rideaux, fourneau, etc.

(9499) Tables, buffets, chaises, rideaux, commode, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal des Débats.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. DUFOUR, sise à Paris place de la Bourse, 15.

I. D'un acte reçu par M. Dufour, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le treize août mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert qu'il a été formé une société en commandite par actions, destinée à être convertie en société anonyme dans le plus bref délai possible.

Entre M. André BOUCAUD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, comme seul directeur-gérant et associé responsable, d'une part, et une autre personne dénommée audit acte et toutes celles qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires d'une ou de plusieurs des actions créées par ledit acte comme simples commanditaires, d'autre

part; que cette société a pour objet l'exécution de tous travaux et améliorations du sol sur les grèves, lacs et relais de la mer, dans les baies des Vents et du Mont-Saint-Michel, dont la concession a été apportée à la société, ainsi qu'il va le voir ci-après, et généralement toutes les opérations se rattachant à leur mise en produit, la vente des terrains en dépendant, et, sur qu'elles ventes, l'exploitation par voie d'affermage ou autrement desdits terrains; l'exploitation du canal de Vire et l'autre et de celui de Coutances, appartenant à la société, ainsi qu'on va le voir ci-après; l'exploitation de leurs franchises, de leurs eaux, de leurs pêcheries, et de tout ce qui en dépend, comme il va être dit ci-après; que la raison et la signature sociale sont BOUCAUD et Co; que la société a pris, en outre, la dénomination de : Compagnie agricole des lacs, canaux, alluvions et dessèchements de l'Ouest, société des améliorations du sol; que M. Boucaud, seul gérant de la société, a seul la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les besoins et affaires de la société; qu'il a été stipulé que la société commencera à compter du jour de sa constitution définitive, et durerait, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus audit acte, jusqu'au quinze septembre mil neuf cent trente-huit. Que le siège et le domicile de la société sont, en ce qui concerne la rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, qu'il a été fait apport à ladite société :

1° D'un canal de Vire et l'autre, arrondissement de St-Lô (Manche), concédé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

2° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

3° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

4° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

5° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

6° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

7° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

8° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

9° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

10° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

11° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

12° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

13° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

14° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

15° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

16° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

17° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

18° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

19° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

20° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

21° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

22° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

23° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

24° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

25° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

26° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

27° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

28° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

29° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

30° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

31° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

32° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

33° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

34° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

35° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

36° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

37° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

38° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

39° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

40° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

41° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

42° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

43° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

44° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

45° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

46° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

47° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

48° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

49° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

50° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

51° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

52° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

53° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

54° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.

55° Et du canal de Coutances, arrondissement de Coutances (Manc), concédé pour une durée de quatre-vingt-neuf ans, à partir du vingt-neuf septembre mil huit cent cinquante-neuf, en vertu d'un acte en date du premier juillet mil huit cent trente-cinq.